



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2002/ICPE/209

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1989 autorisant la Société ATLANTEC Technologies à exploiter une unité de fabrication de circuits imprimés située à Malville (44260) zone industrielle de la Croix Blanche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 mettant en demeure la Société ATLANTEC Technologies de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 1989 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 fixant à la Société ATLANTEC Technologies des prescriptions additionnelles relatives au traitement des effluents aqueux et à la prévention de la pollution de l'air, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 mettant en demeure la Société ATLANTEC Technologies de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral précité du 27 novembre 2000, relatives à l'amélioration de la gestion des effluents liquides,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 10 juin 2002,

VU le procès-verbal n° 44/S3/02.05 en date du 5 juin 2002 constatant le non respect du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2002 précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la Société ATLANTEC Technologies tendant à lui faire procéder aux travaux demandés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La procédure de consignation prévue au 1° de l'article L. 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société ATLANTEC Technologies pour l'exploitation de l'unité de fabrication de circuits imprimés située à Malville (44260) zone industrielle de la Croix Blanche.

Ce dernier consignera entre les mains d'un comptable public, la somme de 150 000 euros répondant du montant des travaux à exécuter sur l'installation, à savoir l'aménagement de la station de détoxification en vue de limiter à 0,5 mg/l la concentration en cuivre dans les rejets aqueux de cette dernière.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 euros est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : L'Inspecteur des installations classées sera tenu informé du démarrage et de l'état d'avancement des travaux.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et opérations nécessaires après fourniture des documents afférents et sur constatation de leur réalisation par l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MALVILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de MALVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MALVILLE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de MALVILLE, le Trésorier Payeur Général de la Loire-Atlantique et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

NANTES, le 27 JUN 2002
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE